



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-226000016-20260409-MDA2604CN008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2026



**ARRETE 2026**  
**FIXANT**  
**LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE ET LES TARIFS DEPENDANCE**  
**de l'EHPAD SAINT CORNEIL à VERBERIE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique et les décrets pris pour son application,
- le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314-1 et suivants, L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement, les articles L. 314-1 à 314-13 ainsi que le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire relatifs aux dispositions financières des établissements d'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58,
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD,
- l'arrêté du 9 décembre 2005 modifié pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- la délibération 502 de l'Assemblée départementale en date du 19 juin 2014 adoptant le règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la décision III 03 du 11 juillet 2016,
- l'arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 3 janvier 2017,
- la délibération 2001 du 2 mars 2026 adoptant la valeur du point GIR départemental 2026 pour les EHPAD et USLD de l'Oise,

**CONSIDERANT que :**

- le forfait global dépendance est calculé et versé sur une valeur de référence appelée « point GIR départemental », avec la prise en compte des caractéristiques de dépendance des résidents dans chacun des établissements de l'Oise et des sommes forfaitaires dépendance qui leur ont été allouées l'année précédente,

- l'hébergement temporaire est financé en 2026 sur la base des financements complémentaires prévus à l'article R. 317-172 du CASF,

**SUR :**

- avis de la directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- proposition du directeur général des services du Département,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Le forfait global dépendance annuel 2026 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes SAINT CORNEIL à VERBERIE est fixé à **441 029,24 € TTC**. Ce forfait comprend le financement des places d'hébergement permanent de 431 460,00 € TTC ainsi qu'au titre des financements complémentaires, des places d'hébergement temporaire de 9 569,24 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2026** aux résidents ressortissants de l'Oise ou d'autres départements, sont fixés à :

Tarifs TTC	Tarifs dépendance hébergement permanent et temporaire	Tarifs dépendance accueil de jour
GIR 1-2	22,55 €	11,28 €
GIR 3-4	14,31 €	7,16 €
GIR 5-6	6,07 €	3,04 €
Moins 60 ans	19,41 €	

Montant de la participation du résident	
Accueil permanent ou temporaire	6,07 €
Accueil de jour	3,04 €

Le montant facturé par l'établissement aux résidents indique le montant de l'APA versé par le Département.

**ARTICLE 3** : Le forfait global dépendance à la charge du département de l'Oise est de **275 035,34 € TTC** dont 268 551,48 € TTC pour l'hébergement permanent et 6 483,86 € TTC pour l'hébergement temporaire. Il est versé selon les modalités suivantes:

Forfait global dépendance annuel Oise à verser au 1 <sup>er</sup> avril 2026	Montant mensuel du forfait global dépendance Oise à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2026
207 722,00 €	23 080,22 €

Le forfait mensuel pourra faire l'objet d'un ajustement en fin d'exercice, dans la limite du montant global annuel.

Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents ressortissants de l'Oise, de percevoir directement l'APA.

**ARTICLE 4** : Lorsque l'établissement a été informé de l'hospitalisation d'un résident ou d'une absence pour convenances personnelles, il cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance. Le versement de la dotation globale A.P.A. est en revanche maintenu pendant les 30 premiers jours suivant l'absence.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, ou de la réponse (explicite ou implicite) au recours gracieux.

Les jugements rendus par le tribunal administratif de LILLE peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

**ARTICLE 6** : Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint de la solidarité, la directrice de la Maison départementale de l'Autonomie, le payeur départemental de l'Oise, les directeurs de centres hospitaliers, d'hôpitaux locaux ou d'établissements, les présidents des conseils de surveillance ou des conseils d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le **04 AVR. 2026**



Nadège LEFEBVRE

Présidente du Conseil départemental de l'Oise

